

**Pascal BOHIN**

Vice-président du Conseil départemental  
en charge de l'aménagement et de l'attractivité des territoires

Réf : 00001905

Affaire suivie par : Odile SEENE

Téléphone : 03.22.71.81.49

Courriel : oseene@somme.fr

**Mairie de ROYE**

Madame Delphine DELANNOY

Maire

Place Jacques Fleury

80700 ROYE

Amiens, le **10 AVR. 2024**

Objet : Réunion de la commission permanente du Conseil départemental du 11 mars 2024 -  
Notification de décision

Madame le Maire,

Lors de sa réunion du 11 mars 2024, la commission permanente du Conseil départemental de la Somme a examiné votre demande de subvention au titre du **Fonds d'appui aux communes 2022-2024 : travaux d'accessibilité des bâtiments et de la voirie communale**.

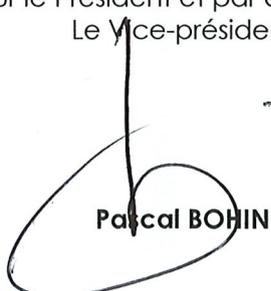
J'ai le plaisir de vous informer qu'un montant de **2 478,00 €** vous a été accordé pour la réalisation de votre projet.

Les modalités d'application de la présente décision sont précisées par arrêté dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous.*

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-président

  
Pascal BOHIN



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-11, L3211-1, L3221-1 ;

Vu le Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 ;

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu le Budget Départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée le 28 novembre 2023 par le Bénéficiaire auprès du Département ;

Vu la décision d'attribution de subvention de la Commission Permanente du 11 mars 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La commune de ROYE, domiciliée place Jacques Fleury 80700 ROYE ci-après dénommé(e) le Bénéficiaire, envisage l'opération d'investissement suivante :

- **Fonds d'appui aux communes 2022-2024 : travaux d'accessibilité des bâtiments et de la voirie communale**

Pour contribuer à sa réalisation et dans ce but exclusif, le Département a décidé de lui verser une subvention dans les conditions arrêtées ci-dessous.

**Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le concours financier du Département est accordé au Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

COUT D'OPERATION HT	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
6 196,00 €	6 196,00 €	40 %	2 478,00 €

### **Article 3 : EXECUTION DU PROJET ET ATTESTATION DE REALISATION**

Le projet devra être achevé et les dépenses justifiées dans un délai de **quatre ans** à compter de la notification de l'acte attributif.

Le Département s'assurera du service fait au regard de la production par le Bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération subventionnée, d'un **état récapitulatif définitif** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, visé par le Bénéficiaire et le comptable assignataire.

De plus, cet état doit indiquer la date de mise en service de l'équipement subventionné par le Département de la Somme. Par ailleurs, le bénéficiaire doit avertir les services du Département dans le cas d'une sortie de l'équipement subventionné avant la fin du plan d'amortissement (destruction, réforme, vol...).

Cet état récapitulatif devra également être accompagné d'une photo matérialisant la pose de la plaque d'information visée à l'article 5.

A défaut de la production des arrêtés de subventions obtenues des autres partenaires financiers, le Bénéficiaire devra produire une attestation certifiant que l'apport minimal du maître d'ouvrage, fixé par le Département à 20 % du montant HT de l'opération, a été respecté.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

#### **1 – Echancier de versement de la subvention.**

Le règlement de la subvention interviendra selon l'échancier suivant :

- une avance unique peut, sur demande du Bénéficiaire, lui être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Elle sera versée au vu d'une attestation de commencement des travaux ;

- si l'assiette subventionnable visée à l'article 2 est supérieure à 8 000 €, des acomptes peuvent, sur demande du Bénéficiaire, lui être versés au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées. Si une avance a été versée, le versement du premier acompte ne peut se faire que sur présentation des justificatifs de dépense de l'avance et des sommes visées par l'acompte. Aucun acompte ne peut être inférieur à 500 € ;

- le solde sur production de l'ensemble des pièces justificatives décrites à l'article 3.

Le montant du solde doit être supérieur ou égal à 10 % du montant de la subvention.

La demande de versement du solde doit être formulée dans les 6 mois suivant la fin de réalisation de l'opération.

#### **2 – Dispositions limitatives du versement.**

Cette subvention a un caractère définitif et ne peut donner lieu à revalorisation.

A défaut de la transmission, dans le délai de quatre ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention, des pièces justificatives nécessaires au paiement, la subvention sera annulée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement acquittées par le Bénéficiaire :

- serait inférieur au montant de l'assiette subventionnable retenu, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées ;

- serait inférieur à 5 000 € HT, seuil fixé pour pouvoir déposer une demande de subvention dans le cadre du fonds d'appui aux communes, la subvention ne pourra donner lieu à versement et fera l'objet de fait d'une annulation.

Le versement de la subvention départementale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental.

### **Article 5 : COMMUNICATION**

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Conseil départemental avant l'organisation de toute action liée à l'opération subventionnée, notamment toute manifestation publique ou l'édition de tout document et à n'organiser ladite action qu'après avoir reçu une notification de validation de l'action par écrit du Département.

Il apposera sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports numériques liés à l'opération subventionnée le logo du Conseil départemental.

Le Bénéficiaire s'engage à implanter sur les lieux de l'aménagement, et ce pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information indiquant de façon claire la participation du Département.

Le Département peut fournir sur demande de la signalétique (bâche / banderole).

Une fois l'opération achevée, le Bénéficiaire s'engage à apposer une plaque d'information (format 200 \* 200 mm) fournie par le Département, de manière clairement visible, en entrée de bâtiment, d'équipement ou à proximité immédiate de l'aménagement réalisé, pendant un minimum de 15 années.

Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements pourra entraîner une diminution ou l'annulation de la subvention accordée.

### **Article 6 : CONTROLE D'ACTIVITES**

Le Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par le présent arrêté, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

### **Article 7 : REVERSEMENT EVENTUEL DE LA SUBVENTION**

Le Département pourra exiger du Bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 du présent arrêté ;
- le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que l'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 ne sont pas respectées ;

### **Article 8 : RESPONSABILITE**

Les activités du Bénéficiaire et son équilibre financier sont placés sous sa responsabilité exclusive.

**Article 9 : DUREE**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le premier jour suivant la date de versement du solde d'exécution.

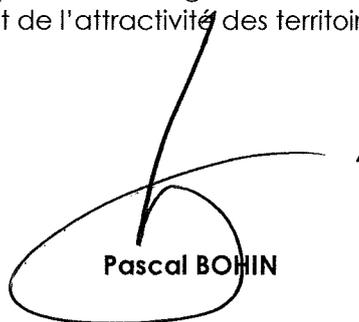
**Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général des services et le payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **10 AVR. 2024**

Pour le Département et par délégation,  
Le Vice-président chargé de l'aménagement  
et de l'attractivité des territoires



**Pascal BOHIN**

*Référence dossier à rappeler dans toutes les correspondances : 00001905*

Notifié le : **10 AVR. 2024**